

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N°

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M.

\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Versailles

Mme Desticourt  
Magistrat désigné

(le magistrat désigné)

\_\_\_\_\_

Mme Milon  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 30 mai 2013  
Lecture du 2 juillet 2013

\_\_\_\_\_

Vu la requête, enregistrée le 10 juin 2011, présentée pour M. \_\_\_\_\_, demeurant  
à Ris Orangis (91 \_\_\_\_\_), par Me Descamps; M. \_\_\_\_\_ demande au  
tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 3 février 2011 prise par le ministre de l'intérieur invalidant son permis de conduire ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

3°) d'annuler les décisions 48 M prises suite aux infractions au code de la route et lui ayant retiré des points sur son permis de conduire ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter du jugement ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les infractions ne lui sont pas imputables ; que l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui a pas été délivrée lors de la commission de ces infractions ; que la réalité des infractions n'est pas établie, faute de preuve du paiement des amendes forfaitaires ou de l'émission d'un titre exécutoire ; que les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 27 juin 2011, présenté pour M. \_\_\_\_\_, par Me Descamps ;

Il soutient qu'il est dans l'incapacité de produire la décision 48 SI, le ministère n'ayant pas répondu à sa demande du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012, mettant en demeure le ministre de l'intérieur de produire un mémoire en défense ;

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 fixant la clôture de l'instruction au 12 mars 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, concluant au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens tirés de l'imputabilité des infractions et de leurs notifications sont inopérants; que l'information prévue aux articles les L. 223-3 et R. 223-3 a bien été délivrée au contrevenant pour l'infraction ; que la réalité de l'infraction est établie par les mentions du relevé d'information intégral ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 avril 2013, présentée pour M. \_\_\_\_\_, par Me Descamps, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le relevé d'information intégral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Desticourt pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir donné lecture au cours de l'audience publique du 30 mai 2013 de son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. \_\_\_\_\_ a commis une série d'infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de quarante points sur son permis de conduire ; que M. \_\_\_\_\_ demande l'annulation de la décision du 3 février 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de ces points et du recours gracieux rejetant sa demande ;



**Sur l'étendue du litige :**

2. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que M. n'a pas subi de retrait de points pour les infractions des 6 septembre 2009 à 2h21, 7 septembre 2009 à 22h42, 11 septembre 2009 à 0h23, 13 septembre 2009 à 4h16, 5h32 et 17h26, 14 septembre 2009 à 16h13, 15 septembre 2009 à 2h05, 21 septembre 2009 à 2h04, 20h35, 21h22, et 23h13, 22 septembre 2009 à 1h39, 1h 41, 11h13 et 19h47, 27 septembre 2009 à 0h37, 28 septembre 2009 à 2h07, 16 juin 2010 à 20h34 et 14 mars 2010 à 8h40 ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation desdits retraits de points étaient sans objet à la date d'introduction du recours et doivent être rejetées comme irrecevables ;

**Sur les conclusions à fins d'annulation :****En ce qui concerne le défaut d'information préalable :**

3. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

4. Considérant notamment que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'exigent plus, dans leur rédaction issue de la loi du 12 juin 2003 et du décret du 11 juillet 2003, que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ;

5. Considérant, que s'agissant des infractions commises les 28 août 2009 à 1h19, 1<sup>e</sup> septembre 2009 à 0h25, 2 septembre 2009, 6 septembre 2009 à 00h35 et 22h50, 7 septembre 2009 à 14h02 16 septembre 2009 à 12h10, 17 septembre 2009 à 0h55, 24 septembre 2009 à 00h33 et 3h41 et 14 juillet 2009 à 18h33 constatées au moyen d'un radar automatique, le ministre chargé de l'intérieur soutient que M. en a été avisé par un courrier établi sur un formulaire type, comportant au recto la mention selon laquelle une perte de points est encourue et, au verso, l'ensemble des autres mentions exigées par les dispositions du code de la route ;



6. Considérant qu'il résulte toutefois des mentions du relevé d'information intégral produit par le ministre que cette infraction a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que M. , qui n'a donc pas payé l'amende forfaitaire afférente à ces infractions, et dont il n'est pas établi qu'il se soit acquitté des amendes forfaitaires majorées, ne peut être regardé comme ayant nécessairement reçu les avis de contravention correspondants ; que le ministre ne peut se prévaloir d'un exemplaire d'avis d'amende forfaitaire majorée anonymisé, comportant les informations requises, pour établir que M. aurait reçu des avis identiques à celui-ci ; que, par suite, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que dès lors les retraits de points correspondant à ces infractions sont entachés d'illégalité ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les décisions prises suite à toutes les infractions commises les 28 août 2009 à 1h19, 1<sup>e</sup> septembre 2009 à 0h25, 2 septembre 2009, 6 septembre 2009 à 00h35 et 22h50 , 7 septembre 2009 à 14h02 16 septembre 2009 à 12h10, 17 septembre 2009 à 0h55, 24 septembre 2009 à 00h33 et 3h41 et 14 juillet 2009 à 18h33 M. sont illégales ; que dès lors elles doivent être annulées ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation de la 48SI :**

8. Considérant que la décision susvisée du ministre chargé de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait état de décisions de retrait de points annulée par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de conduire de M. étant redevenu positif du fait de ladite annulation ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision ministérielle en date du 3 février 2011, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, et la décision implicite de rejet du ministre de l'intérieur doivent être annulées ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;*

11. Considérant que l'annulation des décisions de retrait points par le présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points ; qu'il y a lieu, pour le tribunal, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction de restitution de points doit être rejeté ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

13. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. les frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions de retraits de points consécutives aux infractions commises les 28 août 2009 à 1h19, 1<sup>e</sup> septembre 2009 à 0h25, 2 septembre 2009, 6 septembre 2009 à 00h35 et 22h50, 7 septembre 2009 à 14h02 16 septembre 2009 à 12h10, 17 septembre 2009 à 0h55, 24 septembre 2009 à 00h33 et 3h41 et 14 juillet 2009 à 18h33 sont annulées.

Article 2 : La décision du 3 février 2011 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur, a constaté la perte de validité de son permis de conduire et la décision implicite de rejet du recours gracieux de M. sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés par les décisions annulées, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution dans un délai de trois mois.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 2 juillet 2013.

Le magistrat désigné,



O. Desticourt

Le greffier,



A. Garnavault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



par délégation.  
Le Greffier.

Annelise GARNAVULT